

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 février 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Sous scellés

Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à
l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant
M. Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur
Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006 (« la Décision »), par laquelle la Chambre a décidé de délivrer un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que certaines parties de la Décision ne se rapportent pas à M. Thomas Lubanga Dyilo et qu'elles resteront sous scellés,

VU le Mandat d'arrêt délivré contre M. Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 111 du Règlement de la Cour,

VU la Décision qui marque l'ouverture de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo¹,

ATTENDU que M. Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'avoir accès à une version compréhensible de la partie de la Décision qui porte sur l'affaire le concernant dès qu'il sera transféré dans les locaux de la Cour à La Haye, et que le format actuel de la Décision empêche de disposer d'une version expurgée compréhensible de la Décision,

ATTENDU que, selon la norme 111 du Règlement de la Cour, « [l]orsqu'est transmise toute demande d'arrestation et de remise d'une personne en vertu du paragraphe 1^{er} de

¹ Décision, par. 107 à 110 ; et Mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo, p. 3 et 4.

l'article 89, le Greffier y joint copie de toute décision pertinente de la Cour relative à la recevabilité »,

ATTENDU en outre qu'il est nécessaire, pour protéger six témoins dont les déclarations étaient citées dans la Décision, de supprimer dans celle-ci, à ce stade de la procédure, toute information relative à leur identité et à l'endroit où ils se trouvent actuellement,

ATTENDU qu'un certain nombre de documents actuellement dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) se rapportent directement à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et qu'il est nécessaire, pour protéger les victimes et les témoins et préserver les éléments de preuve pendant la phase d'enquête en cours sur la situation en RDC, que M. Thomas Lubanga Dyilo ait accès uniquement à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et aux documents publics qu'il contient, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que les documents dans le dossier de la situation en RDC qui se rapportent directement à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo devraient également faire partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que tous les documents actuellement dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo sont sous scellés, qu'il semble que M. Thomas Lubanga Dyilo a la motivation et les moyens de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé² et que, afin de garantir que les autorités de RDC procèdent à l'exécution effective de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, il est nécessaire que tout document du dossier de la

² Décision, par. 140.

situation en RDC inclus dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo reste sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'inclure dans l'annexe I de la présente décision, qui reste sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, une version formatée de la Décision, dans laquelle :

- i) certaines parties de la Décision ont été supprimées et toutes les parties relatives à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ont été conservées ;
- ii) toute information sur l'identité des six témoins dont les déclarations ont été citées dans la Décision et sur l'endroit où ils se trouvent actuellement a été supprimée ;
- iii) les modifications purement linguistiques nécessaires au vu du niveau de confidentialité de la procédure ont été insérées,

DÉCIDE que tous les documents se trouvant actuellement dans le dossier de la situation en RDC y resteront, que M. Thomas Lubanga Dyilo aura uniquement accès à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et à tout document public qu'il contient et que M. Thomas Lubanga Dyilo n'aura pas accès aux documents non publics se trouvant dans le dossier de la situation en RDC, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDE que le Greffier inclue dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo les documents suivants, dont certaines transcriptions et pièces à conviction présentées à l'audience du 2 février 2006, qui contiennent les numéros de référence des documents originaux contenus dans le dossier de la situation en RDC :

- a) ICC-01/04-1 et ICC-01/04-1-tFR ;
- b) ICC-01/04-2 et ICC-01/04-2-tEN ;
- c) ICC-01/04-98-US-Exp et 01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10 ;
- d) ICC-01/04-99-US-Exp et 01/04-99-US-Exp-Anx1 à 2 ;
- e) ICC-01/04-102-US-Exp et ICC-01/04-102-US-Exp-tFR ;
- f) ICC-01/04-104-US-Exp, ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3 et
ICC-01/04-104-US-Exp-tFR ;
- g) ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10 ;
- h) ICC-01/04-108-US-Exp et ICC-01/04-108-US-Exp-tFR ;
- i) T-01-04-8-Conf-Exp-FR et T-01-04-8-Conf-Exp-EN ;
- j) HNE5-01/04-US-Exp dans ICC-01/04-114-US-Exp ; et
- k) HNE6-01/04-US-Exp dans ICC-01/04-115-US-Exp,

DÉCIDE que les documents susmentionnés soient inclus dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et qu'un numéro de référence soit attribué à chaque document susmentionné dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDE que tous les documents susmentionnés dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo restent sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que les documents susmentionnés qui, dans le dossier de la situation en RDC, portent les mentions « *ex parte*, réservé à l'Accusation », portent également les mentions « *ex parte*, réservé à l'Accusation » dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

DEMANDE au Greffier de supprimer les décisions portant les cotes ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr et ICC-01/04-01/06-7-US-Exp du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et de les inclure dans le dossier de la situation en RDC,

DEMANDE au Procureur de préparer en conséquence une version formatée des documents suivants, en cohérence avec l'annexe I de la présente décision :

- i) ICC-01/04-98-US-Exp et 01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10 ;
- ii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3 ; et
- iii) ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10,

ORDONNE en conséquence au Greffier de procéder à l'expurgation :

- i) de l'index du dossier de la situation en RDC ; et
- ii) de l'index du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.

En application de la Décision ICC-01/04-01/06-37, ce document est rendu public

Pursuant to Chamber's instruction dated 03/11/2017, this document is separated from its annex that is registered under ICC-01/04-01/06-1-Corr-Red-tFR

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signature électronique]

M. le juge Claude Jorda
Juge président

[Signature électronique]

[Signature électronique]

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 24 février 2006

À La Haye

Pays-Bas